



## Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale  
18 juin 2024  
Français  
Original : anglais  
Anglais, arabe, espagnol et  
français seulement

### Comité des droits des personnes handicapées

#### Trente et unième session

Genève, 12 août-5 septembre 2024

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports soumis par les États parties

en application de l'article 35 de la Convention

## Réponses du Ghana à la liste de points concernant son rapport initial\*

[Date de réception : 12 juin 2024]

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



## Introduction

1. Le Ghana s'est employé, depuis la présentation de son rapport initial en 2018, à prendre des mesures visant à inclure le handicap dans son développement national, en conformité avec la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Comme la plupart de ces mesures tendant à supprimer des barrières systémiques sont de nature socioéconomique, leurs effets sur la vie des personnes handicapées sont généralement progressifs.
2. Nous vous faisons part ici de quelques-unes des dispositions marquantes prises de 2018 à ce jour en faveur de l'inclusion systémique du handicap au Ghana.

## I. Renforcement des politiques

3. Les lignes directrices, cadres et stratégies suivants ont été élaborés, diffusés et mis en application pour renforcer l'inclusion systémique du handicap, avec cette particularité que les personnes handicapées et leurs représentantes et représentants – membres d'organisations de personnes handicapées et d'organisations œuvrant pour les personnes handicapées – continuent de faire partie des consultations des parties prenantes, des discussions de groupes et des processus de validation, et ont parfois joué un rôle de facilitation dans le cadre de ces réunions :

i) Les Cadre et stratégies d'intégration du handicap dans les assemblées métropolitaines, municipales et de district (*Framework and Strategies for Disability Mainstreaming in the Metropolitan, Municipal and District Assemblies*) ont été élaborés et lancés afin d'orienter la gestion quotidienne, la planification et l'exécution des politiques de ces assemblées vers un développement inclusif au niveau de la gouvernance locale ;

ii) La Commission nationale de planification du développement (National Development Planning Commission) a demandé au Ministère des questions de genre, de l'enfance et de la protection sociale (Ministry of Gender, Children and Social Protection) de contribuer au Cadre directif national à moyen terme pour le développement (2022-2025) (*National Medium Term Policy Framework 2022-2025*). Le Ministère ayant mobilisé à cette fin le Conseil national des personnes handicapées (National Council on Persons with Disability), des contributions techniques relatives au handicap ont été intégrées à tous les domaines d'intervention du Cadre directif. Vu la transversalité du handicap, le Cadre politique guide les divers ministères, directions et administrations aux fins de l'inclusion systémique du handicap dans les services qu'ils sont chargés de fournir ;

iii) Par suite de ce qui précède, le Plan sectoriel à moyen terme pour le développement (*Sector Medium Term Development Plan*), adopté par le Ministère des questions de genre, de l'enfance et de la protection sociale, a servi de base à l'élaboration du Plan à moyen terme pour le développement (2022-2025) (*Medium Term Development Plan, 2022-2025*) du Conseil national des personnes handicapées. Premier du genre pour le Conseil, ce Plan est actuellement en cours d'exécution ;

iv) La loi de 2022 sur les exonérations fiscales (loi 1083) (*Exemption Act 2022, Act 1083*) prévoit des exonérations plus généreuses des droits de douane et des taxes sur les livres destinés aux personnes handicapées, d'autres articles conçus pour répondre à leurs aspirations éducatives, scientifiques et culturelles, et les véhicules spécialement conçus, adaptés ou modifiés, etc. pour être utilisés par elles ;

v) Des Lignes directrices pour la formation à la conduite et l'examen de conduite des personnes handicapées (*Guidelines on Testing and Training Drivers with Disabilities*) ont été élaborées à l'intention du Service de délivrance des permis de conduire et des certificats d'immatriculation (Driver and Vehicle Licensing Authority). À ce jour, les Lignes directrices ont conduit à la création d'une plateforme qui permet aux conductrices et conducteurs handicapés dûment qualifiés d'accéder aux services de permis de conduire fournis par l'Autorité ainsi qu'aux droits y associés ;

vi) Le volet de l'actuel Projet d'accélération de la transition numérique au Ghana (*Ghana Digital Acceleration Project*) consacré aux compétences et à l'emploi numériques des personnes handicapées est axé sur la mise au point de formations adaptées pour équiper ces personnes de compétences porteuses d'autonomie, d'esprit d'entreprise et d'employabilité. À la fin de la période d'exécution du Projet (2027), 8 000 personnes handicapées en bénéficieront. Il a également pour priorités de mettre à niveau les portails électroniques du Gouvernement de sorte qu'ils soient accessibles aux personnes handicapées, et de mettre à disposition des équipements informatiques ;

vii) Des Lignes directrices nationales pour une gestion des risques de catastrophe tenant compte de la question du handicap (*National Disability Inclusive Disaster Risk Management Guidelines*) ont été élaborées et sont actuellement appliquées par l'Office national de gestion des catastrophes (National Disaster Management Organization) et d'autres organismes concernés. Désormais, les personnes handicapées sont expressément prises en compte avant, pendant et après les catastrophes, conformément aux Lignes directrices ;

viii) La Commission de la fonction publique (Public Services Commission) a approuvé un nouveau référentiel des emplois qui intègre le mandat technique du Conseil national des personnes handicapées selon la loi 715. Le référentiel reconnaît également l'interprétation en langue des signes ghanéenne en tant que profession assortie d'une progression de carrière.

4. La révision de la loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) (*Persons with Disability Act 2006, Act 715*) au regard de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées a donné lieu cette année au projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées (*Persons with Disabilities Bill 2024*).

## II. Formation, sensibilisation et mobilisation des parties prenantes

5. Au cours de la période concernée, l'inclusion systémique du handicap a donné lieu à des formations intersectorielles, des initiatives de sensibilisation et des mesures de mobilisation des parties prenantes, dont des représentantes et représentants d'organisations de personnes handicapées ou d'organisations œuvrant pour les personnes handicapées :

i) Formation de fonctionnaires de haut rang des assemblées métropolitaines, municipales et de district des régions d'Ashanti et du Grand Accra sur les Normes ghanéennes d'accessibilité du cadre bâti (*Ghana Accessibility Standard for the Built Environment*) ;

ii) Formation de fonctionnaires des assemblées métropolitaines, municipales et de district de l'ensemble du pays sur la prestation de services d'interprétation en langue des signes ghanéenne pour les personnes sourdes et malentendantes prenant part à certains programmes et activités ;

iii) Mobilisation de haut niveau des parties prenantes de l'industrie extractive sur les possibilités d'emploi pour les personnes handicapées dans ce secteur.

## III. Objet et obligations générales (art. 1<sup>er</sup> à 4)

### Réponse au paragraphe 1 a) de la liste de points (CRPD/C/GHA/Q/1)

6. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 84 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives à la désignation des personnes handicapées au moyen de termes péjoratifs :

« 84 1) Il est interdit à quiconque :

a) De désigner une personne handicapée par des termes péjoratifs ou d'user de tels termes à l'encontre d'une personne handicapée ;

b) De publier, sur quelque support que ce soit, une représentation dégradante des personnes handicapées. ».

7. Ces dispositions entraîneront la suppression des termes péjoratifs en question des politiques et règlements du pays.

#### **Réponse au paragraphe 1 b) de la liste de points**

8. Les activités entreprises et planifiées par le Ghana en faveur de l'inclusion du handicap figurent dans son Cadre directif national à moyen terme pour le développement (2022-2025). Le handicap a été intégré dans toutes les orientations et tous les domaines d'action du Cadre directif. Celui-ci comporte également un domaine d'action spécifique appelé « Domaine d'action pour un développement incluant le handicap » (*Disability Inclusive Development Focus Area*).

9. Le Plan sectoriel à moyen terme pour le développement (2022-2025) du Ministère des questions de genre, de l'enfance et de la protection sociale contient un volet « handicap » qui a inspiré le Plan à moyen terme pour le développement (2022-2025) du Conseil national des personnes handicapées.

- Les sources de financement du Conseil sont les suivantes :
  - Les fonds alloués par le Parlement ;
  - Les dons et subventions ;
  - Tout autre montant approuvé par le ou la Ministre ayant les finances dans ses attributions.

#### **Réponse au paragraphe 1 c) de la liste de points**

10. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision et le processus parlementaire est sur le point de démarrer. Les dispositions interprétatives de l'article 89 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées définissent notamment la notion de « personnes handicapées » :

*« On entend par "personnes handicapées" les personnes ayant des incapacités physiques, mentales ou sensorielles qui engendrent pour elles des barrières physiques, culturelles ou sociales qui limitent sensiblement leur capacité d'accomplir une ou plusieurs de leurs principales activités de vie. ».*

#### **Réponse au paragraphe 1 d) de la liste de points**

11. Le plan d'action élaboré et adopté par le Ghana est son Cadre directif national à moyen terme pour le développement (2022-2025). Le handicap a été intégré dans toutes ses orientations et tous ses domaines d'action. Le Cadre directif comporte également un domaine d'action spécifique appelé « Domaine d'action pour un développement incluant le handicap » (*Disability Inclusive Development Focus Area*).

12. Le Plan sectoriel à moyen terme pour le développement (2022-2025) du Ministère des questions de genre, de l'enfance et de la protection sociale contient un volet « handicap » qui a inspiré le Plan à moyen terme pour le développement (2022-2025) du Conseil national des personnes handicapées.

#### **Réponse au paragraphe 1 e) de la liste de points**

13. Parmi les consultations menées auprès des personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, au sujet de l'élaboration et du suivi des lois, des politiques, des programmes, des règlements et autres mesures pertinentes, notamment ceux et celles qui sont centrés sur les droits des personnes handicapées, on retiendra les activités suivantes :

- La révision de la loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) qui a pris forme avec la mise sur pied du Comité technique de révision de la loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715), qui comptant parmi ses membres des personnes handicapées ainsi que des représentantes et représentants d'organisations de personnes handicapées et d'organisations œuvrant pour les personnes handicapées ;

- Les vastes consultations entreprises en vue de la révision de la loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) ;
- La validation nationale du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées ;
- Les retours d'informations d'organisations de personnes handicapées et d'organisations œuvrant pour les personnes handicapées concernant le projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées ;
- Les Cadre et stratégies d'intégration du handicap dans les assemblées métropolitaines, municipales et de district ;
- Les Lignes directrices pour la formation à la conduite et l'examen de conduite des personnes handicapées, élaborées à l'intention du Service de délivrance des permis de conduire et des certificats d'immatriculation ;
- Les Lignes directrices nationales pour une gestion des risques de catastrophe tenant compte de la question du handicap.

#### **Réponse au paragraphe 1 f) de la liste de points**

14. Le Ghana a signé le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique.

15. Le Ministère des questions de genre, de l'enfance et de la protection sociale a entamé le processus de ratification du Protocole et demandé au Conseil national des personnes handicapées d'en intégrer les dispositions dans le projet de loi sur les personnes handicapées.

## **IV. Droits particuliers (art. 5 à 30)**

### **Égalité et non-discrimination (art. 5)**

#### **Réponse au paragraphe 2 a) de la liste de points**

16. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 32 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives au droit à l'égalité et à la non-discrimination :

*« 32 1) Toute personne handicapée a le droit d'être reconnue devant la loi, sur la base de l'égalité avec les autres, dans les aspects sociaux, culturels, économiques, civils et politiques de la vie. »*

#### **Réponse au paragraphe 2 b) de la liste de points**

17. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 50 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives aux droits des femmes handicapées :

*« 50 1) Toute femme handicapée a le droit de jouir des droits humains et des libertés fondamentales sans discrimination, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris les garanties suivantes :*

- a) Le droit de participer à la prise de décisions sociales, économiques et politiques et à d'autres activités connexes ;*
- b) La protection contre la violence sexuelle et fondée sur le genre compte tenu de son handicap ;*
- c) La prestation de services d'adaptation, de réadaptation et de soutien psychosocial face aux situations de violence sexuelle et fondée sur le genre ;*
- d) La prestation de services de santé sexuelle et reproductive ;*
- e) Le droit de conserver et de contrôler sa fertilité ;*

- f) *Le droit de conserver la garde d'un enfant et de ne pas en être privée en raison de son handicap ;*
- g) *Le droit à son plein épanouissement, à l'amélioration de sa condition et à l'autonomisation.*
- 2) *Les droits et les besoins des femmes et des filles handicapées sont intégrés dans l'ensemble des politiques, programmes, plans et budgets liés aux questions de genre.*
- 3) *Les programmes de protection sociale sont conçus de sorte à inclure et à viser les femmes et les filles handicapées s'il y a lieu.*
- 4) *Lorsqu'elles ont un emploi, les femmes handicapées et les mères d'enfants handicapés bénéficient d'horaires de travail souples adaptés à leur handicap et à leurs besoins.*
- 5) *Les femmes et les filles handicapées ont le droit de participer à la prise de décisions publiques à tous les niveaux.*
- 6) *La Commission [pour l'inclusion du handicap] procède chaque année à des audits sur le genre et le handicap afin de surveiller et de suivre les progrès accomplis dans la réalisation des droits des femmes handicapées.*
- 7) *Quiconque contrevient aux dispositions du présent article commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une sanction administrative d'au moins cinquante unités de pénalité et d'au plus deux mille unités de pénalité. ».*

#### **Réponse au paragraphe 2 c) de la liste de points**

18. Les services de la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative (Commission on Human Rights and Administrative Justice), de la Commission nationale du travail (National Labour Commission), de la Direction du travail (Labour Department), des modes alternatifs de résolution des conflits rattachés au système judiciaire et des tribunaux ouvrent des voies de recours juridiques aux personnes handicapées.

#### **Réponse au paragraphe 2 d) de la liste de points**

19. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision afin de renforcer le mandat du Conseil national des personnes handicapées en matière de collecte de données ventilées. L'article 3 f) du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives à la collecte de données dans le cadre des fonctions de la Commission [pour l'inclusion du handicap] consistant à établir et à tenir le registre :

- « i) *Des personnes handicapées ;*
- ii) *Des organisations de personnes handicapées, des organisations œuvrant pour les personnes handicapées et des institutions fournissant des services de formation, de réadaptation ou de soutien aux personnes handicapées. ».*

#### **Réponse au paragraphe 2 e) de la liste de points**

20. La Haute Cour (High Court) a été dotée d'une Division des droits de l'homme (Human Rights Division) qui se spécialise dans les affaires liées aux droits de l'homme et à la discrimination.

21. La loi de 1998 sur les enfants (loi 560) (Children's Act 1998, Act 560) contient des dispositions visant spécifiquement la non-discrimination à l'égard des enfants handicapés.

22. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 32 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives au droit à l'égalité et à la non-discrimination :

- « 32 1) *Toute personne handicapée a le droit d'être reconnue devant la loi sur la base de l'égalité avec les autres dans les aspects sociaux, culturels, économiques, civils et politiques de la vie. ».*

## Femmes handicapées (art. 6)

### Réponse au paragraphe 3 a) de la liste de points

23. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 50 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives aux droits des femmes handicapées :

*« 50 1) Toute femme handicapée a le droit de jouir des droits humains et des libertés fondamentales sans discrimination, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris les garanties suivantes :*

*a) Le droit de participer à la prise de décisions sociales, économiques et politiques et à d'autres activités connexes ;*

*b) La protection contre la violence sexuelle et fondée sur le genre compte tenu de son handicap ;*

*c) La prestation de services d'adaptation, de réadaptation et de soutien psychosocial face aux situations de violence sexuelle et fondée sur le genre ;*

*d) La prestation de services de santé sexuelle et reproductive ;*

*e) Le droit de conserver et de contrôler sa fertilité ;*

*f) Le droit de conserver la garde d'un enfant et de ne pas en être privée en raison de son handicap ;*

*g) Le droit à son plein épanouissement, à l'amélioration de sa condition et à l'autonomisation.*

*2) Les droits et les besoins des femmes et des filles handicapées sont intégrés dans l'ensemble des politiques, programmes, plans et budgets liés aux questions de genre.*

*3) Les programmes de protection sociale sont conçus de sorte à inclure et à viser les femmes et les filles handicapées s'il y a lieu.*

*4) Lorsqu'elles ont un emploi, les femmes handicapées et les mères d'enfants handicapés bénéficient d'horaires de travail souples adaptés à leur handicap et à leurs besoins.*

*5) Les femmes et les filles handicapées ont le droit de participer à la prise de décisions publiques à tous les niveaux.*

*6) La Commission [pour l'inclusion du handicap] procède chaque année à des audits sur le genre et le handicap afin de surveiller et de suivre les progrès accomplis dans la réalisation des droits des femmes handicapées.*

*7) Quiconque contrevient aux dispositions du présent article commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une sanction administrative d'au moins cinquante unités de pénalité et d'au plus deux mille unités de pénalité. ».*

24. En outre, la Direction des questions de genre du Ministère des questions de genre, de l'enfance et de la protection sociale a pris les mesures suivantes pour améliorer l'accès des femmes et des filles handicapées :

- L'enregistrement de la totalité des bénéficiaires du Programme d'émancipation économique et de lutte contre la pauvreté (LEAP – *Livelihood Empowerment against Poverty*), y compris les personnes handicapées, dans le Système national d'assurance maladie (National Health Insurance Scheme) et le versement de six cycles d'aides financières du LEAP à 344 023 ménages ;
- Le suivi et l'évaluation de la gestion et du décaissement des fonds communs pour les personnes handicapées – femmes et filles handicapées comprises – au niveau des assemblées métropolitaines, municipales et de district ;

- La promotion d'un dépistage médical gratuit pour les personnes handicapées au niveau de toutes les assemblées métropolitaines, municipales et de district.

### Réponse au paragraphe 3 c) de la liste de points

25. La Direction des questions de genre a mené une campagne de sensibilisation aux droits des adolescentes et des adolescents en matière de santé reproductive, ainsi qu'aux pratiques préjudiciables dans ce domaine. Cette campagne publique résultait de la reconnaissance par le Gouvernement de l'importance des droits en question, y compris en ce qu'ils concernaient les adolescentes et les adolescents handicapés. L'initiative visait l'éducation et la sensibilisation de la population aux droits des adolescentes et des adolescents, notamment aux questions liées à leur santé sexuelle et reproductive. Elle portait également sur des pratiques préjudiciables telles que le mariage d'enfants, la grossesse chez les adolescentes et la violence sexuelle et fondée sur le genre, soulignant la nécessité d'éliminer ces pratiques et de promouvoir un environnement sûr et bienveillant pour les personnes handicapées.

### Réponse au paragraphe 3 d) de la liste de points

26. La création d'une unité consacrée aux questions de genre au sein du Conseil national des personnes handicapées.

## Enfants handicapés (art. 7)

### Réponse au paragraphe 4 a) et b) de la liste de points

27. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 51 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives aux droits des enfants handicapés :

*« 51 1) Tout enfant handicapé jouit des droits et libertés suivants sur la base de l'égalité avec les autres enfants :*

- a) Le fait de porter un nom et d'être enregistré immédiatement après la naissance ;*
- b) Le droit d'avoir un père, y compris le droit d'être pris en charge et entretenu par lui ;*
- c) Le droit de vivre avec sa famille, quel que soit son handicap ;*
- d) Le droit de participer à des activités sportives, sociales et récréatives ;*
- e) La protection contre la maltraitance, l'exploitation et la négligence ;*
- f) Le droit à la vie, au développement de son potentiel physique et mental ;*
- g) L'accès aux programmes de protection sociale ;*
- h) Le droit d'affirmer ses capacités et son identité et de mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui favorisent et assurent sa dignité, son autosuffisance et son indépendance ;*
- i) La liberté d'exprimer son point de vue sur toutes les questions qui le concernent ;*
- j) Une assistance adaptée à son âge pour faire valoir ses droits.*

*2) Le parent ou la parente, le tuteur ou la tutrice ou toute autre personne ayant la charge de l'enfant handicapé qui :*

- a) Enferme, abandonne ou néglige l'enfant handicapé,*
- b) Manque de pourvoir aux nécessités de la vie de l'enfant handicapé, y compris sous forme de pension alimentaire, ou*
- c) Viole les droits de l'enfant handicapé,*

*commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins cinq cents unités de pénalité et d'au plus cinq mille unités de pénalité ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois mois et d'au plus un an, ou de l'une et l'autre de ces deux peines. ».*

#### **Réponse au paragraphe 4 c) de la liste de points**

28. Un quota du Fonds commun pour les personnes handicapées (Common Fund for Persons with Disabilities) a été alloué aux aidantes et aidants naturels handicapés afin que les besoins de leurs enfants handicapés puissent être satisfaits.

#### **Sensibilisation (art. 8)**

##### **Réponse au paragraphe 5 de la liste de points**

29. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 76 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives à la sensibilisation :

*« 76 1) Le Ministère [ayant les questions relatives aux personnes handicapées dans ses attributions] adopte des mesures pour :*

*a) Sensibiliser l'ensemble du pays aux questions relatives aux personnes handicapées ;*

*2) Aux fins du paragraphe 1), le Ministère :*

*a) Lance et administre des campagnes efficaces de sensibilisation du public en faveur de l'acceptation des droits des personnes handicapées ;*

*b) Promeut une perception positive des personnes handicapées et une conscience sociale plus poussée à leur égard... »*

#### **Accessibilité (art. 9)**

##### **Réponse au paragraphe 6 a) de la liste de points**

30. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 39 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives à l'accès aux lieux et aux locaux publics :

*« 39 1) Le propriétaire ou l'occupant de locaux auxquels le public a accès veille à ce que les lieux soient accessibles aux personnes handicapées.*

*2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, le propriétaire ou l'occupant de locaux auxquels le public a accès est tenu de :*

*a) Prendre des dispositions d'accessibilité, notamment sous la forme de rampes, de rails, d'ascenseurs, de passages accessibles aux fauteuils roulants, de torches électriques et d'inscriptions en braille, afin de faciliter l'accès des personnes handicapées aux locaux ;*

*b) Veiller à ce que les locaux soient conformes à la norme nationale d'accessibilité au cadre bâti (National Accessibility Standard for the Built Environment), au règlement de construction de 2022 (instrument législatif 2465) (Building Regulations 2022, LI 2465) et à toute autre législation pertinente.*

*3) Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins cinq cents unités de pénalité et d'au plus cinq mille unités de pénalité ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois et d'au plus quatre ans, ou de l'une et l'autre de ces deux peines. ».*

31. Le Ministère des travaux publics et du logement (Ministry of Works and Housing) a facilité la promulgation d'un instrument réglementaire, le Règlement de construction de 2022 (instrument législatif 2465), qui incorpore les normes solides consacrées par le Code de la construction, de sorte que la norme nationale d'accessibilité fait partie de ce nouveau règlement au regard duquel les autorités compétentes approuvent les constructions.

#### **Réponse au paragraphe 6 b) de la liste de points**

32. Les personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, réalisent des audits d'accessibilité du cadre bâti.

#### **Réponse au paragraphe 6 c) de la liste de points**

33. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. Les articles 65 à 70 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contiennent des dispositions relatives au transport.

34. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 48 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives à l'accès aux services d'information, de communication et de technologie :

*« 48 1) Toute personne handicapée a le droit d'accéder aux services d'information, de communication et de technologie. ».*

35. À l'occasion de la transition de la télévision analogique terrestre à la télévision numérique terrestre, l'Autorité nationale des communications (National Communication Authority) a pris des mesures pour rendre les bulletins d'information de la chaîne GTV accessibles aux personnes sourdes.

#### **Réponse au paragraphe 6 d) de la liste de points**

36. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 48 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives à l'accès aux services d'information, de communication et de technologie :

*« 48 1) Toute personne handicapée a le droit d'accéder aux services d'information, de communication et de technologie. ».*

37. La Commission ghanéenne de lutte contre le sida (Ghana Aids Commission) a fait transcrire en braille ses documents éducatifs sur les services de dépistage et de consultation et sur l'utilisation du préservatif.

### **Droit à la vie (art. 10)**

#### **Réponse au paragraphe 7 a) et b) de la liste de points**

38. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 28 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives au droit à la vie :

*« 28 1) Il est interdit à quiconque de priver une personne du droit à la vie en raison de son handicap.*

*2) Il est interdit de mettre fin à la vie d'un enfant à naître en raison de son handicap. ».*

### **Situations de risque et situations d'urgence humanitaire (art. 11)**

#### **Réponse au paragraphe 8 a) et b) de la liste de points**

39. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 42 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives à la protection et à la sécurité en cas d'urgence ou de crise humanitaire :

« 42 1) Toute personne handicapée a droit à des mesures de protection et de sécurité prioritaires, adaptées et spécialisées en cas d'urgence ou de crise humanitaire. ».

40. En collaboration avec l'Office national de gestion des catastrophes, le Conseil national des personnes handicapées a élaboré des lignes directrices nationales pour une gestion des risques de catastrophe tenant compte de la question du handicap. Conformément à ces Lignes directrices, les personnes handicapées sont prioritaires avant, pendant et après les interventions en la matière.

#### **Réponse au paragraphe 8 c) de la liste de points**

41. En collaboration avec l'Office national de gestion des catastrophes, les organisations de personnes handicapées et les organisations œuvrant pour les personnes handicapées, le Conseil national des personnes handicapées a élaboré des lignes directrices nationales pour une gestion des risques de catastrophe tenant compte de la question du handicap. Conformément à ces Lignes directrices, les responsables de la gestion des risques de catastrophe collaborent avec lesdites organisations avant, pendant et après leurs interventions.

#### **Réponse au paragraphe 9 de la liste de points**

42. Les Lignes directrices nationales pour une gestion des risques de catastrophe tenant compte de la question du handicap ont été élaborées pour compléter le cadre existant de gestion des catastrophes.

### **Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)**

#### **Réponse au paragraphe 10 a) et b) de la liste de points**

43. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 43 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives au droit à la capacité juridique :

« 43 1) Il est interdit à quiconque de priver une personne de sa capacité juridique en raison de son handicap. ».

#### **Réponse au paragraphe 10 c) de la liste de points**

44. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 43 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives à la capacité juridique prévoyant des services d'accompagnement :

« 43 3) Toute personne handicapée a droit à des services d'accompagnement qui lui permettent d'exercer sa capacité juridique.

6) Toute personne handicapée peut, si nécessaire, en vertu du principe de la prise de décisions accompagnée, établir des directives anticipées quant à d'éventuelles mesures à mettre en application. ».

#### **Réponse au paragraphe 10 d) de la liste de points**

45. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 43 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions sur la capacité juridique :

« 2) Toute personne handicapée a le droit :

- a) De posséder des biens et d'en disposer ;
- b) De recevoir des biens en héritage ;
- c) De contrôler ses affaires financières ;
- d) De conclure un contrat ou toute autre transaction apparentée. ».

## Accès à la justice (art. 13)

### Réponse au paragraphe 11 a) de la liste de points

46. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 38 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives à l'accès à la justice :

*« 38 2) Lorsqu'une personne handicapée est partie à une procédure judiciaire ou à un arbitrage coutumier, l'organe juridictionnel ou l'organe d'arbitrage doit :*

*a) Prendre en compte la situation particulière de la personne handicapée ;*

*b) Prendre des dispositions, notamment sous la forme d'aménagements raisonnables, pour que la personne handicapée puisse participer effectivement à la procédure.*

*3) Toute personne handicapée a droit à l'aide juridictionnelle sur la base de l'égalité avec les autres. ».*

### Réponse au paragraphe 11 c) de la liste de points

47. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 47 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives à l'arrestation et à la détention :

*« 47 4) La Commission [pour l'inclusion du handicap] :*

*a) Collabore avec l'institution compétente pour inclure des modules relatifs au handicap dans les programmes de formation du personnel des services de détection et de répression ;*

*b) Élabore un manuel pour la formation normalisée des forces de détection et de répression au traitement des personnes handicapées ;*

*c) Délivre des certificats aux agents des services de détection et de répression qui ont achevé la formation normalisée visée à l'alinéa b). ».*

## Liberté et sécurité de la personne (art. 14)

### Réponse au paragraphe 12 a) de la liste de points

48. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 47 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives à l'arrestation et à la détention :

*« 47 1) Lorsqu'une personne handicapée est arrêtée et placée en détention, des aménagements raisonnables et d'autres mesures nécessaires sont prises par un agent de police ou une personne légalement habilitée afin de rendre le lieu de détention accessible à cette personne handicapée.*

*2) Les forces de détection et de répression veillent à ce que toute personne handicapée arrêtée, soumise à des mesures restrictives ou détenue soit informée, d'une manière qu'elle comprend, des éléments suivants :*

*a) La raison de son arrestation, des mesures restrictives qui lui sont imposées ou de sa détention ;*

*b) Son droit à l'assistance d'un avocat ou d'une avocate. ».*

### Réponse au paragraphe 12 b) de la liste de points

49. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 35 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives au droit aux soins médicaux :

« 35 6) Il est interdit à quiconque de pratiquer un acte médical sur une personne handicapée sans le consentement libre et éclairé :

- a) De la personne handicapée ; ou
- b) Des parents de la personnes handicapée, lorsque celle-ci est un enfant. ».

#### **Réponse au paragraphe 12 c) de la liste de points**

50. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 31 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives à l'autonomie de vie au sein de la communauté :

« 31 1) Toute personne handicapée a le droit :

- a) De vivre dans une communauté et d'avoir des choix égaux à ceux des autres membres de la communauté ;
- b) D'être pleinement incluse dans la communauté et de participer pleinement à sa vie, des mesures efficaces et appropriées ayant été prises pour faciliter sa pleine jouissance de cette vie et lui reconnaître le droit :
  - i) De choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, où et avec qui elle vit ;
  - ii) De ne pas être contrainte de vivre dans un milieu de vie particulier... ».

#### **Réponse au paragraphe 12 d) de la liste de points**

51. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision afin de renforcer le mandat du Conseil national des personnes handicapées en matière de collecte de données ventilées. L'article 3 f) du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives à la collecte de données dans le cadre des fonctions de la Commission [pour l'inclusion du handicap] consistant à établir et à tenir le registre :

- « i) Des personnes handicapées ;
- ii) Des organisations de personnes handicapées, des organisations œuvrant pour les personnes handicapées et des institutions fournissant des services de formation, de réadaptation ou de soutien aux personnes handicapées. ».

### **Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15)**

#### **Réponse au paragraphe 13 a), b), c) et d) de la liste de points**

52. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 33 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives à l'interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants :

« 33 1) Il est interdit à quiconque de soumettre une personne handicapée à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

- 2) Il est interdit de soumettre :
  - a) Une personne ayant un handicap psychosocial ou
  - b) Un enfant ayant un trouble de l'apprentissage ou du développement à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. ».

#### **Réponse au paragraphe 13 e) de la liste de points**

53. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 33 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives à l'interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants :

« 33 1) Il est interdit à quiconque de soumettre une personne handicapée à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2) Il est interdit à quiconque de soumettre :

a) Une personne ayant un handicap psychosocial ou

b) Un enfant ayant un trouble de l'apprentissage ou du développement à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

3) Il est interdit de soumettre une personne handicapée, sans son consentement libre et éclairé, à :

a) La recherche médicale ou scientifique ;

b) La stérilisation.

4) Lorsqu'une personne handicapée n'est pas en mesure de donner son consentement libre et éclairé, comme prescrit au paragraphe 3) ci-dessus, le principe de la prise de décisions accompagnée s'applique.

5) Toute personne souhaitant mener ou publier des travaux de recherche sur des questions liées au handicap obtient l'autorisation de la Commission [pour l'inclusion du handicap] sous la forme indiquée dans la première annexe, en plus de toute autre autorisation requise de la part d'un organisme compétent. ».

54. Ces dispositions conduiront à l'établissement d'un mécanisme national de prévention de la torture.

#### **Réponse au paragraphe 14 de la liste de points**

55. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision afin de renforcer le mandat du Conseil national des personnes handicapées en matière de collecte de données ventilées. L'article 3 f) du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives à la collecte de données dans le cadre des fonctions de la Commission [pour l'inclusion du handicap] consistant à établir et à tenir le registre :

« i) Des personnes handicapées ;

ii) Des organisations de personnes handicapées, des organisations œuvrant pour les personnes handicapées et des institutions fournissant des services de formation, de réadaptation ou de soutien aux personnes handicapées. ».

#### **Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16)**

##### **Réponse au paragraphe 15 a) de la liste de points**

56. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 34 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives à la protection contre la maltraitance, l'exploitation et la violence :

« 34 1) Il est interdit à quiconque de soumettre une personne handicapée à quelque forme que ce soit :

a) De maltraitance ;

b) De négligence ;

c) D'exploitation ;

d) De violence ;

e) De mendicité ;

f) De stérilisation ou d'avortement sans son consentement libre et éclairé.

2) *Quiconque a des raisons de soupçonner qu'une personne handicapée est soumise à une forme quelconque de maltraitance, de négligence, d'exploitation, de violence, de mendicité ou, sans son consentement libre et éclairé, de stérilisation peut alerter la police.*

3) *Aux fins du présent article, on entend par « violence ou maltraitance » des faits de violence – fondée sur le genre, domestique, physique, psychologique ou émotionnelle – commis sur une personne handicapée, ainsi que la saisie de ses moyens technologiques et appareils d'assistance.*

4) *Quiconque contrevient aux dispositions du paragraphe 1) du présent article commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins deux mille unités de pénalité et d'au plus huit mille unités de pénalité ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins quatre mois et d'au plus six mois, ou de l'une et l'autre de ces deux peines. ».*

### **Réponse au paragraphe 15 b) de la liste de points**

57. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 48 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives à l'accès aux services d'information, de communication et de technologie :

*« 48 1) Toute personne handicapée a le droit d'accéder aux services d'information, de communication et de technologie.*

*3) Toute personne fournissant au public des services d'information, de communication et de technologie met en place les mesures nécessaires pour assurer l'accessibilité desdits services aux personnes handicapées. ».*

### **Réponse au paragraphe 15 c) de la liste de points**

58. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision afin de renforcer le mandat du Conseil national des personnes handicapées en matière de collecte de données ventilées. L'article 3 f) du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives à la collecte de données dans le cadre des fonctions de la Commission [pour l'inclusion du handicap] consistant à établir et à tenir le registre :

*« i) Des personnes handicapées ;*

*ii) Des organisations de personnes handicapées, des organisations œuvrant pour les personnes handicapées et des institutions fournissant des services de formation, de réadaptation ou de soutien aux personnes handicapées. ».*

## **Protection de l'intégrité de la personne (art. 17)**

### **Réponse au paragraphe 16 de la liste de points**

59. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. Les articles 33 et 34 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contiennent des dispositions relatives à l'interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants, et à la protection contre la maltraitance, l'exploitation et la violence :

*« 33 3) Il est interdit à quiconque de soumettre une personne handicapée, sans son consentement libre et éclairé, à :*

*a) La recherche médicale ou scientifique ;*

*b) La stérilisation.*

*34 1) Il est interdit à quiconque de soumettre une personne handicapée à quelque forme que ce soit :*

*a) De maltraitance ;*

- b) *De négligence ;*
- c) *D'exploitation ;*
- d) *De violence ;*
- e) *De mendicité ;*
- f) *De stérilisation ou d'avortement sans son consentement libre et éclairé. ».*

## **Droit de circuler librement et nationalité (art. 18)**

### **Réponse au paragraphe 17 a) de la liste de points**

60. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. En son article 3 portant sur les fonctions de la Commission [pour l'inclusion du handicap], le projet de loi sur les personnes handicapées (2024) contient des dispositions relatives à la délivrance de cartes d'invalidité aux personnes handicapées en collaboration avec l'autorité compétente :

*« 3 g) Délivrer des cartes d'invalidité aux personnes handicapées en collaboration avec les autorités compétentes... ».*

61. Cette disposition conduira à l'intégration des besoins des personnes handicapées dans le système national d'identification.

### **Réponse au paragraphe 17 b) et c) de la liste de points**

62. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 44 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives au droit à l'obtention de documents d'enregistrement :

*« 44 Il est interdit à quiconque de priver toute personne handicapée d'accès à :*

- a) *Un acte de naissance ;*
- b) *Une carte d'identité nationale ;*
- c) *Une carte d'invalidité ;*
- d) *Un passeport ;*
- e) *Tout autre document d'enregistrement ou d'identité. ».*

## **Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)**

### **Réponse au paragraphe 18 a) de la liste de points**

63. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 31 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives à l'autonomie de vie au sein de la communauté :

*« 31 1) Toute personne handicapée a le droit :*

- a) *De vivre dans une communauté et d'avoir des choix égaux à ceux des autres membres de la communauté ;*
- b) *D'être pleinement incluse dans la communauté et de participer pleinement à sa vie, des mesures efficaces et appropriées ayant été prises pour faciliter sa pleine jouissance de cette vie et lui reconnaître le droit :*
  - i) *De choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, où et avec qui elle vit ;*
  - ii) *De ne pas être contrainte de vivre dans un milieu de vie particulier [...]*

*31 4) La Commission [pour l'inclusion du handicap] met en place un mécanisme d'accès aux services d'assistance dans le but de créer des conditions d'égalité des chances pour les personnes handicapées. ».*

64. Ces dispositions conduiront à l'adoption du cadre national.

#### **Réponse au paragraphe 18 b) de la liste de points**

65. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 31 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives à l'autonomie de vie au sein de la communauté :

*« 31 2) Les services de proximité et les installations destinées au public répondent aux besoins des personnes handicapées.*

3) *Toute personne handicapée a droit à :*

a) *L'autonomie de vie ;*

b) *La prestation de services d'appui ;*

c) *L'accès à une gamme de services à domicile, notamment des soins et une assistance personnelle, afin de faciliter son inclusion et son traitement égal au sein de la communauté. ».*

66. Ces dispositions constituent le cadre juridique de la prestation de services de proximité.

#### **Réponse au paragraphe 18 c) de la liste de points**

67. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 48 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives à l'accès aux services d'information, de communication et de technologie :

*« 48 1) Toute personne handicapée a le droit d'accéder aux services d'information, de communication et de technologie.*

3) *Toute personne fournissant au public des services d'information, de communication et de technologie met en place les mesures nécessaires pour assurer l'accessibilité desdits services aux personnes handicapées.*

4) *Toute personne fournissant des informations au public par le truchement d'un média, notamment la télévision, la radio ou une plateforme de média social, veille à ce que les informations fournies soient accessibles aux personnes handicapées. ».*

#### **Réponse au paragraphe 18 d) et e) de la liste de points**

68. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 31 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives à l'autonomie de vie dans la communauté et au droit aux services fournis par le district ou une entité à laquelle le public a accès :

*« 31 1) Toute personne handicapée a le droit :*

a) *De vivre dans une communauté et d'avoir des choix égaux à ceux des autres membres de la communauté ;*

b) *D'être pleinement incluse dans la communauté et de participer pleinement à sa vie, des mesures efficaces et appropriées ayant été prises pour faciliter sa pleine jouissance de cette vie et lui reconnaître le droit :*

i) *De choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, où et avec qui elle vit ;*

ii) *De ne pas être contrainte de vivre dans un milieu de vie particulier [...]*

31 4) La Commission [pour l'inclusion du handicap] met en place un mécanisme d'accès aux services d'assistance dans le but de créer des conditions d'égalité des chances pour les personnes handicapées. ».

## **Mobilité personnelle (art. 20)**

### **Réponse au paragraphe 19 a) de la liste de points**

69. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 83 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives aux mesures d'incitation destinées aux fabricants d'aides et d'équipements techniques :

« 831) Toute personne qui

- a) Fabrique dans le pays ou ;
- b) Importe dans le pays

une aide ou un équipement technique à l'usage des personnes handicapées bénéficie d'une exonération fiscale à déterminer par le ou la Ministre [ayant les questions relatives aux personnes handicapées dans ses attributions] en concertation avec le ou la Ministre des finances. ».

70. La loi de 2020 sur les exonérations fiscales (loi 1083) prévoit des exonérations fiscales pour les fabricants d'appareils de technologie d'assistance.

### **Réponse au paragraphe 19 b) de la liste de points**

71. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 37 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives à la formation des professionnelles et professionnels de santé :

« 37 1) Le Ministère de la santé et les autres institutions responsable de la formation aux soins de santé collaborent avec la Commission [pour l'inclusion du handicap] afin d'inclure l'étude du handicap et des questions connexes dans les programmes de formation des professionnelles et professionnels de santé, et de pouvoir mobiliser les ressources humaines nécessaires à la prestation de services de réadaptation et d'adaptation généraux et spécialisés.

2) Les institutions visées au paragraphe 1 veillent à ce que les programmes d'études sur le handicap et les questions connexes soient régulièrement mis à jour. ».

### **Réponse au paragraphe 19 c) de la liste de points**

72. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 27 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives à la fourniture d'aides à la mobilité aux personnes handicapées en dehors du système éducatif, au titre du Fonds d'autonomisation des personnes handicapées (Persons with Disabilities Empowerment Fund) :

« Conformément à son objet, les ressources du Fonds sont utilisées pour :

a) Fournir des technologies et équipements d'assistance aux personnes handicapées... ».

### **Réponse au paragraphe 19 d) de la liste de points**

73. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 83 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives aux mesures d'incitation destinées aux fabricants d'aides et d'équipements techniques :

« 83 1) Toute personne qui

a) Fabrique dans le pays ou

b) Importe dans le pays une aide ou un équipement technique à l'usage des personnes handicapées bénéficie d'une exonération fiscale à déterminer par le ou la Ministre [ayant les questions relatives aux personnes handicapées dans ses attributions] en concertation avec le ou la Ministre des finances. ».

74. La loi de 2020 sur les exonérations fiscales (loi 1083) prévoit des exonérations fiscales pour les fabricants d'appareils de technologie d'assistance.

## **Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21)**

### **Réponse au paragraphe 20 a) et b) de la liste de points**

75. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 48 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives à l'accès aux services d'information, de communication et de technologie :

« 48 1) Toute personne handicapée a le droit d'accéder aux services d'information, de communication et de technologie.

2) Les ministres responsables

a) De l'information et

b) Des communications et de la numérisation

prennent des mesures propres à garantir aux personnes handicapées l'accès à l'information.

3) Toute personne fournissant au public des services d'information, de communication et de technologie met en place les mesures nécessaires pour assurer l'accessibilité desdits services aux personnes handicapées.

4) Toute personne fournissant des informations au public par le truchement d'un média, notamment la télévision, la radio ou une plateforme de média social, veille à ce que les informations fournies soient accessibles aux personnes handicapées.

5) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4), toute personne qui fournit des informations au public doit le faire sous des formes accessibles, notamment :

a) Le braille ;

b) La langue des signes ghanéenne ;

c) La communication améliorée et alternative ;

d) La transcription en direct ;

e) La signalisation tactile ;

f) Le langage "facile à lire et à comprendre" ;

g) Les gros caractères. ».

76. Il n'existe pas à l'heure actuelle de lignes directrices pour l'utilisation de formes de communication adaptées et accessibles, y compris le recours à des langues différentes.

### **Réponse au paragraphe 20 c) de la liste de points**

77. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 48 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives à l'accès aux services d'information, de communication et de technologie :

« 48 4) Toute personne fournissant des informations au public par le truchement d'un média, notamment la télévision, la radio ou une plateforme de média social, veille à ce que les informations fournies soient accessibles aux personnes handicapées. ».

#### Réponse au paragraphe 20 d) de la liste de points

78. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision.

79. L'article 48 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives à l'accès aux services d'information, de communication et de technologie :

« 48 5) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4), toute personne qui fournit des informations au public doit le faire sous des formes accessibles, notamment :

- a) Le braille ;
- b) La langue des signes ghanéenne ;
- c) La communication améliorée et alternative ;
- d) La transcription en direct ;
- e) La signalisation tactile ;
- f) Le langage "facile à lire et à comprendre" ;
- g) Les gros caractères et les services de communication et de technologie. ».

80. L'interprétation en langue des signes ghanéenne a été reconnue comme profession à part entière, assortie d'une progression de carrière, dans la fonction publique.

#### Réponse au paragraphe 20 e) de la liste de points

81. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 83 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives aux mesures d'incitation destinées aux fabricants d'aides et d'équipements techniques :

« 83 1) Toute personne qui

- a) Fabrique dans le pays ; ou
- b) Importe dans le pays

une aide ou un équipement technique à l'usage des personnes handicapées bénéficie d'une exonération fiscale à déterminer par le ou la Ministre [ayant les questions relatives aux personnes handicapées dans ses attributions] en concertation avec le ou la Ministre des finances.

2) La Commission [pour l'inclusion du handicap] prépare et soumet chaque année au ou à la Ministre qui a les finances dans ses attributions une liste d'aides et d'équipements techniques à des fins d'exonération fiscale.

3) La Commission [pour l'inclusion du handicap] publie chaque année une liste des fabricants locaux d'aides ou d'équipements techniques à l'usage des personnes handicapées. ».

82. La loi de 2020 sur les exonérations fiscales (loi 1083) prévoit des exonérations fiscales pour les fabricants d'appareils de technologie d'assistance.

## Respect de la vie privée (art. 22)

### Réponse au paragraphe 21 de la liste de points

83. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 35 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives au droit à la vie privée des personnes handicapées :

*« 41 1) Toute personne handicapée a droit au respect de sa vie privée.*

*2) Conformément à la loi de 2012 sur la protection des données (loi 843), ou à toute autre loi pertinente, il est interdit à quiconque de violer, au mépris de la loi, le caractère privé du domicile, des biens, de la correspondance ou des communications des personnes handicapées. ».*

## Respect du domicile et de la famille (art. 23)

### Réponse au paragraphe 22 a) de la liste de points

84. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 29 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives au droit à la vie de famille et aux activités sociales :

*« 29 1) Il est interdit à quiconque de priver une personne handicapée du droit :*

*a) De vivre avec sa famille ;*

*b) De participer à des activités sociales, politiques, économiques, créatives ou récréatives. ».*

### Réponse au paragraphe 22 b) de la liste de points

85. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. Le projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient en son article 50 des dispositions relatives aux droits des femmes handicapées et en son article 35 des dispositions relatives au droit aux soins médicaux et à la santé sexuelle et reproductive :

*« 50 1) d) La prestation de services de santé sexuelle et reproductive [...]*

*« 35 7) Toute personne handicapée jouit du droit à la santé sexuelle et reproductive. ».*

### Réponse au paragraphe 22 c) de la liste de points

86. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 29 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives au droit à la vie de famille et aux activités sociales :

*« 29 1) Il est interdit à quiconque de priver une personne handicapée du droit :*

*a) De vivre avec sa famille ;*

*b) De participer à des activités sociales, politiques, économiques, créatives ou récréatives. ».*

## Éducation (art. 24)

### Réponse au paragraphe 23 a) de la liste de points

87. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. Le projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient en son article 61 des dispositions sur la promotion de l'éducation inclusive et en son article 62 des dispositions sur les installations et équipements des établissements d'enseignement :

« 61 1) Le Gouvernement assure la gratuité de l'enseignement à tous les niveaux du parcours éducatif de l'apprenante ou de l'apprenant handicapé.

2) L'établissement d'enseignement s'abstient de toute discrimination fondée sur le handicap.

3) L'établissement d'enseignement auquel s'inscrit une personne handicapée met à sa disposition des programmes et des équipements d'apprentissage inclusifs qui lui permettent de prendre une part effective aux activités éducatives.

62 3) Le Ministère de l'éducation veille à la reconnaissance et à l'adoption de la langue des signes ghanéenne parmi les langues ghanéennes utilisées dans les programmes de tous les établissements de formation. ».

#### **Réponse au paragraphe 23 b) de la liste de points**

88. La Politique révisée d'éducation inclusive du Ghana (2024) (*Revised Inclusive Education Policy of Ghana 2024*) a pour objectif de promouvoir et d'améliorer les principes et la pratique de l'éducation inclusive à tous les niveaux du système éducatif et la constitution d'un cadre de ressources humaines bien informé et bien formé en vue de la bonne mise en application de l'éducation inclusive à tous les niveaux du système.

#### **Réponse au paragraphe 23 c) de la liste de points**

89. La Politique révisée d'éducation inclusive du Ghana (2024) prévoit notamment de transformer les écoles spéciales existantes en centres de ressources et de transition chargés d'assister les écoles ordinaires et les classes spéciales de ces écoles (*unit schools*) pour apprenantes et apprenants ayant des besoins profonds.

#### **Réponse au paragraphe 23 d) de la liste de points**

90. L'un des objectifs de la Politique révisée d'éducation inclusive du Ghana (2024) est d'élaborer un plan de mobilisation des ressources pour l'acquisition de moyens technologiques, notamment de moyens d'assistance pour le personnel et les apprenantes et apprenants handicapés, à tous les niveaux du parcours éducatif.

#### **Réponse au paragraphe 23 e) de la liste de points**

91. La Politique révisée d'éducation inclusive du Ghana (2024) charge les parties prenantes concernées, notamment les assemblées métropolitaines, municipales et de district, de mettre le Fonds commun des assemblées de district (District Assembly Common Fund) à contribution pour concrétiser l'éducation inclusive dans l'ensemble des assemblées métropolitaines, municipales et de district.

#### **Réponse au paragraphe 23 f) de la liste de points**

92. Le Conseil national des programmes et de l'évaluation (National Council on Curriculum and Assessment) et les institutions concernées s'emploient à élaborer des programmes de mathématiques et de sciences destinés aux personnes ayant des déficiences visuelles.

### **Santé (art. 25)**

#### **Réponse au paragraphe 24 a) de la liste de points**

93. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 71 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives aux soins de santé :

« 71 1) d) La prestation de services de santé accessibles et subventionnés aux personnes handicapées. ».

**Réponse au paragraphe 24 c) de la liste de points**

94. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 37 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives à la formation des professionnelles et professionnels de santé :

*« 37 1) Le Ministère de la santé et les autres institutions responsable de la formation aux soins de santé collaborent avec la Commission [pour l'inclusion du handicap] afin d'inclure l'étude du handicap et des questions connexes dans les programmes de formation des professionnelles et professionnels de santé, et de pouvoir mobiliser les ressources humaines nécessaires à la prestation de services de réadaptation et d'adaptation généraux et spécialisés. ».*

**Adaptation et réadaptation (art. 26)****Réponse au paragraphe 25 a) de la liste de points**

95. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 60 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives aux centres de réadaptation et d'adaptation :

*« 60 1) Le Ministère [chargé des questions relatives aux personnes handicapées] crée des centres de réadaptation et d'adaptation pour les personnes handicapées dans chaque région et chaque district. ».*

**Réponse au paragraphe 25 b) de la liste de points**

96. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 60 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives aux centres de réadaptation et d'adaptation :

*« 60 2) c) Mettre en place des mesures efficaces et appropriées pour permettre à toute personne handicapée d'atteindre et de conserver au plus haut degré possible :*

- i) Son autonomie ;*
- ii) Ses capacités physiques, mentales, sociales et professionnelles ;*
- iii) Son inclusion et sa participation à tous les aspects de la vie afin de vivre de manière autonome au sein de la communauté. ».*

**Travail et emploi (art. 27)****Réponse au paragraphe 26 a) de la liste de points**

97. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 54 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives à l'emploi des personnes handicapées :

*« 54 1) Il est interdit à quiconque de priver une personne handicapée :*

- a) Du droit de travailler ;*
- b) De possibilités d'avancement professionnel ;*
- c) De l'égalité salariale.*

*2) L'offre d'emploi est présentée sous une forme accessible, conformément au paragraphe 5 de l'article 48 de la présente loi, et contient des précisions relatives à l'égalité des chances.*

*4) L'employeur s'abstient de toute discrimination fondée sur le handicap d'un candidat ou d'une candidate, d'un employé ou d'une employée, à moins que le handicap ne concerne l'emploi en question.*

7) *Le Ministère qui a l'emploi et les relations professionnelles dans ses attributions,*

a) *En collaboration avec la Commission [pour l'inclusion du handicap],*

i) *Conçoit des stratégies d'emploi des personnes handicapées et*

ii) *Veille à ce que les personnes handicapées constituent un groupe de recrutement de première importance pour les agences d'emploi publiques et privées ;*

b) *Fait sienne, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, une politique d'équité en matière d'emploi afin de promouvoir la réalisation du droit à l'emploi des personnes handicapées. ».*

#### **Réponse au paragraphe 26 b) de la liste de points**

98. Le Ministère de l'emploi et des relations professionnelles s'emploie à rénover les centres d'emploi existants et à en construire de nouveaux qui répondront aux besoins des personnes handicapées en matière d'emploi.

#### **Réponse au paragraphe 26 c) de la liste de points**

99. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision afin de renforcer le mandat du Conseil national des personnes handicapées en matière de collecte de données ventilées. L'article 3 f) du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives à la collecte de données dans le cadre des fonctions de la Commission [pour l'inclusion du handicap] consistant à établir et à tenir le registre :

« i) *Des personnes handicapées ;*

ii) *Des organisations de personnes handicapées, des organisations œuvrant pour les personnes handicapées et des institutions fournissant des services de formation, de réadaptation ou de soutien aux personnes handicapées. ».*

#### **Réponse au paragraphe 26 d) de la liste de points**

100. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 54 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives à l'emploi des personnes handicapées en matière de recrutement, de salaire, d'avantages sociaux et d'aménagements raisonnables :

« 54 1) *Il est interdit à quiconque de priver une personne handicapée :*

a) *Du droit de travailler ;*

b) *De possibilités d'avancement professionnel ;*

c) *De l'égalité salariale.*

5) *Toute personne qui emploie une personne handicapée prévoit :*

a) *Les outils de travail appropriés ;*

b) *Les installations appropriées ;*

c) *Des aménagements raisonnables.*

7) *Le Ministère qui a l'emploi et les relations professionnelles dans ses attributions,*

a) *En collaboration avec la Commission [pour l'inclusion du handicap],*

i) *Conçoit des stratégies d'emploi des personnes handicapées et*

ii) *Veille à ce que les personnes handicapées constituent un groupe de recrutement de première importance pour les agences d'emploi publiques et privées. ».*

## Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)

### Réponse au paragraphe 27 a) de la liste de points

101. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 30 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives à la protection sociale et niveau de vie adéquat :

*« 30 3) Toute personne handicapée a droit à des prestations de protection sociale correspondant à ses besoins.*

*4) La Commission [pour l'inclusion du handicap], en concertation avec la ou le Ministre ayant les finances dans ses attributions, verse à toute personne handicapée sans emploi une allocation mensuelle d'invalidité.*

*5) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, toute personne handicapée qui travaille dans le secteur formel a droit, lorsqu'elle prend sa retraite, à une allocation d'invalidité en plus de toute autre prestation de retraite. ».*

### Réponse au paragraphe 27 b) de la liste de points

102. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision afin de renforcer le mandat du Conseil national des personnes handicapées en matière de collecte de données ventilées. L'article 3 f) du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives à la collecte de données dans le cadre des fonctions de la Commission [pour l'inclusion du handicap] consistant à établir et à tenir le registre :

*« i) Des personnes handicapées ;*

*ii) Des organisations de personnes handicapées, des organisations œuvrant pour les personnes handicapées et des institutions fournissant des services de formation, de réadaptation ou de soutien aux personnes handicapées. ».*

### Réponse au paragraphe 27 c) de la liste de points

103. La réévaluation du Programme d'émancipation économique et de lutte contre la pauvreté bénéficie à toutes les personnes handicapées, y compris les personnes ayant des handicaps psychosociaux et de déficiences intellectuelles.

### Réponse au paragraphe 27 d) de la liste de points

104. Le projet de loi sur la protection sociale (*Social Protection Bill*) doit être soumis au Parlement.

## Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)

### Réponse au paragraphe 28 a) et b) de la liste de points

105. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 45 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives aux droits civils et politiques :

*« 45 1) Toute personne handicapée a le droit de participer à la vie politique et publique, y compris le droit de voter et de se présenter aux élections en tant que candidate ou candidat à une charge publique ou politique.*

*2) La Commission électorale prend les mesures nécessaires pour permettre à toute personne handicapée d'exercer son droit de voter ou de se présenter aux élections.*

- 3) *Sans limiter la portée du paragraphe 2), la Commission électorale veille à :*
- a) *La mise à disposition d'installations, d'aménagements raisonnables et de matériels électoraux accessibles et faciles à utiliser par les personnes handicapées ;*
  - b) *La protection du droit des personnes handicapées de voter en secret, sans intimidation ;*
  - c) *La possibilité pour toute personne handicapée de voter avec l'assistance d'une personne désignée par elle. ».*

## **Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (art. 30)**

### **Réponse au paragraphe 29 a) de la liste de points**

106. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 48 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives à l'accès aux services d'information, de communication et de technologie :

*« 48 1) Toute personne handicapée a le droit d'accéder aux services d'information, de communication et de technologie. ».*

### **Réponse au paragraphe 29 b) de la liste de points**

107. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 29 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives au droit à la vie de famille et aux activités sociales :

*« 29 1) Il est interdit à quiconque de priver une personne handicapée du droit :*

- a) *De vivre avec sa famille ;*
- b) *De participer à des activités sociales, politiques, économiques, créatives ou récréatives. ».*

### **Réponse au paragraphe 29 c) de la liste de points**

108. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision. L'article 76 du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives à la sensibilisation :

*« 76 1) Le Ministère [qui a les questions relatives aux personnes handicapées dans ses attributions] adopte des mesures pour :*

- a) *Sensibiliser l'ensemble du pays aux questions concernant les personnes handicapées ;*
- 2) *Aux fins du paragraphe 1), le Ministère :*
- a) *Lance et administre des campagnes efficaces de sensibilisation du public en faveur de l'acceptation des droits des personnes handicapées ;*
  - b) *Promeut une perception positive des personnes handicapées et une conscience sociale plus poussée à leur égard... ».*

## V. Obligations particulières (art. 31 à 33)

### Statistiques et collecte des données (art. 31)

#### Réponse au paragraphe 30 a) de la liste de points

109. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision afin de renforcer le mandat du Conseil national des personnes handicapées en matière de collecte de données ventilées. L'article 3 h) du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient, dans le cadre des fonctions de la Commission [pour l'inclusion du handicap] des dispositions relatives à la promotion d'études et de recherches sur des questions relatives au handicap.

#### Réponse au paragraphe 13 b), c) et d) de la liste de points

110. La loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) est en cours de révision afin de renforcer le mandat du Conseil national des personnes handicapées en matière de collecte de données ventilées. L'article 3 f) du projet de loi de 2024 sur les personnes handicapées contient des dispositions relatives à la collecte de données dans le cadre des fonctions de la Commission [pour l'inclusion du handicap] consistant à établir et à tenir le registre :

- « i) Des personnes handicapées ;
- ii) Des organisations de personnes handicapées, des organisations œuvrant pour les personnes handicapées et des institutions fournissant des services de formation, de réadaptation ou de soutien aux personnes handicapées. ».

### Coopération internationale (art. 32)

#### Réponse au paragraphe 31 a) de la liste de points

111. Le Conseil national des personnes handicapées oriente des organisations de personnes handicapées et des organisations œuvrant pour les personnes handicapées vers des organisations internationales et régionales à des fins de collaboration.

#### Réponse au paragraphe 31 b) de la liste de points

112. Le Conseil national des personnes handicapées organise des réunions de parties prenantes avec des organisations de personnes handicapées et des organisations œuvrant pour les personnes handicapées afin de créer des occasions de contribution à la conception de programmes, de lignes directrices et de textes de lois incluant le handicap.

### Application et suivi au niveau national (art. 33)

#### Réponse au paragraphe 32 a) de la liste de points

113. Le préambule de la loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) prévoit les questions connexes :

- « Article 42 2) 1) Pour réaliser cet objectif, le Conseil [des personnes handicapées] :
  1. Suit et évalue les politiques et programmes en matière de handicap ».

#### Réponse au paragraphe 32 b) de la liste de points

114. Le Conseil national des personnes handicapées joue le rôle d'organe public responsable des questions relatives au handicap et à son inclusion systémique.

**Réponse au paragraphe 32 c) de la liste de points**

115. Le préambule de la loi de 2006 sur les personnes handicapées (loi 715) prévoit les questions connexes :

*« Article 42 2) 1) Pour réaliser cet objectif, le Conseil [des personnes handicapées] :*

*1. Suit et évalue les politiques et programmes en matière de handicap ».*

---